

Rep.N°.
2010/1059

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 9 AVRIL 2010.

10^{ème} chambre

Cotisations indépendants
Contradictoire 747§2CJ
Définitif

En cause de:

INASTI, dont le siège social est établi à 1000
BRUXELLES, Place Jean Jacobs, 6,

partie appelante, représentée par Maître SONCK Joëlle,
avocat à BRUXELLES,

Contre :

D Daniel, domicilié à BRUXELLES,

partie intimée, faisant défaut.

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu la législation applicable et notamment :

- le Code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

I. Les antécédents de la procédure

1. Par jugement du 14 avril 2008, le Tribunal du travail de Bruxelles a condamné Monsieur D à payer :

- 8.051,95 Euros de cotisations sociales de travailleur indépendant, majorations et frais de rappel pour la période du 2ème trimestre 1998 au 4ème trimestre 1999 ainsi que pour les 3ème et 4ème trimestres 2000,
- les intérêts judiciaires.
- 105,58 Euros de frais de citation.
- 223,10 Euros d'indemnité de procédure.

2. L'INASTI a fait appel exclusivement en ce qui concerne l'indemnité de procédure de première instance.

Il demande donc à la Cour de fixer les indemnités de procédure à :

- 900 Euros ou subsidiairement 500 Euros (au lieu de 223,10 Euros) pour la première instance.
- 900 Euros ou subsidiairement 500 Euros pour l'appel.

3. Par un arrêt du 24 juillet 2009, la Cour du travail a décidé qu'en l'espèce, l'INASTI n'abuse pas de son droit en sollicitant ce complément d'indemnité de procédure.

La Cour a toutefois ordonné la réouverture à propos d'une application éventuelle de l'article 1022, alinéa 4, du Code judiciaire.

A cette fin, la Cour a invité les parties à s'expliquer sur les revenus de Monsieur D et à s'expliquer sur la pertinence d'une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle, « *en ce qui concerne le respect de l'égalité entre personnes aux ressources égales et insuffisantes pour assurer leur représentation en justice, selon qu'elles demandent et donc bénéficient*

effectivement de l'aide juridique de deuxième ligne ou qu'elles ne font pas cette demande ».

4. Monsieur D - n'a pas déposé de conclusions et n'a pas communiqué de pièces à la Cour concernant ses revenus.

Des conclusions ont été déposées pour l'INASTI, le 8 janvier 2010. L'INASTI a, à cette occasion, modifié le montant de l'indemnité de procédure qu'il sollicite pour l'appel.

Le conseil de l'INASTI a été entendu à l'audience du 12 février 2010. L'affaire a été ensuite prise en délibéré.

II. Reprise de la discussion

Principes utiles à la fixation de l'indemnité de procédure

5. Lorsque comme en l'espèce la partie qui obtient gain de cause est représentée par un avocat, l'autre partie doit payer une indemnité de procédure, c'est-à-dire une intervention forfaitaire dans les frais de cet avocat (article 1022 du Code judiciaire).

En règle générale, l'indemnité de procédure est fixée à un montant de base.

Sur demande et par une décision spécialement motivée, le juge peut toutefois la moduler dans une fourchette déterminée :

- Le montant de base, le minimum et le maximum sont fixés par arrêté royal en fonction, notamment, de la nature de l'affaire et de l'importance du litige ;
- Dans son appréciation entre le minimum et le maximum, le juge tient compte de la capacité financière de la partie succombante, pour diminuer le montant de l'indemnité ; de la complexité de l'affaire ; des indemnités contractuelles convenues pour la partie qui obtient gain de cause ; du caractère manifestement déraisonnable de la situation.

6. L'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixe le montant de base, le minimum et le maximum de l'indemnité de procédure.

Cet arrêté royal prévoit un barème particulier pour les litiges mentionnés aux articles 579 et 1017 alinéa 2 du Code judiciaire. Il n'est pas contesté que les litiges portant sur le paiement des cotisations de sécurité sociale, relèvent de la catégorie générale.

Suivant l'article 6 de l'arrêté royal, le montant de l'indemnité de procédure est celui de l'indemnité minimale lorsque l'instance se clôture par une décision rendue par défaut et qu'aucune partie succombante n'a comparu.

7. Aux termes de l'article 1022, alinéa 4, du Code judiciaire si la partie qui succombe bénéficie de l'aide juridique, *« l'indemnité de procédure est fixée au minimum prévu par le Roi, sauf en cas de situation manifestement déraisonnable »*.

La Cour constitutionnelle a décidé dans son arrêt 182/2008 du 18 décembre 2008 que cette disposition

« ne peut s'interpréter que comme permettant au juge de fixer le montant de l'indemnité de procédure due par le justiciable bénéficiant d'une aide juridique de deuxième ligne en dessous du minimum prévu par le Roi, et même de la fixer à un montant symbolique s'il considère, par une décision spécialement motivée sur ce point, qu'il serait déraisonnable de fixer cette indemnité au minimum prévu par le Roi ».

Il résulte de cet arrêt que lorsqu'un bénéficiaire de l'aide juridique de seconde ligne perd le procès, le juge peut réduire l'indemnité de procédure due à la partie adverse, en-dessous du minimum prévu par l'arrêt royal. Il peut, le cas échéant, la réduire à un montant symbolique.

Dans son arrêt du 24 juillet 2009, la Cour se demandait si lorsque le perdant du procès ne bénéficie pas de l'aide juridique mais serait dans les conditions de revenus pour en bénéficier, il n'y a pas lieu que le juge puisse aussi fixer l'indemnité de procédure en-dessous du minimum prévu par l'arrêt royal. C'est à ce sujet qu'il était envisagé de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle.

Application dans le cas d'espèce

8. En l'espèce, la procédure a été instituée, et le Tribunal s'est prononcé, après le 1er janvier 2008. Le Tribunal aurait donc dû faire application de l'article 1022, nouveau, du Code judiciaire et de l'arrêt royal du 26 octobre 2007.

Monsieur D a fait défaut devant le Tribunal du travail.

Le Tribunal aurait donc dû fixer l'indemnité de procédure à 500 Euros, soit le montant minimum prévu lorsque l'enjeu se situe entre 5.000 et 10.000 Euros.

En appel, l'enjeu n'était que de 500 Euros (soit le montant de l'indemnité de procédure).

Monsieur D n'ayant pas comparu, l'indemnité de procédure d'appel doit être fixée à 125 Euros.

9. Sur base des éléments communiqués par l'INASTI et en l'absence de tout document communiqué par Monsieur D, il n'apparaît pas qu'il pourrait rentrer dans les conditions de l'aide juridique de seconde ligne.

Il n'y a dès lors pas lieu d'envisager de réduire l'indemnité de procédure en-dessous du minimum prévu par l'arrêté royal du 26 octobre 2007, en se référant à ce qu'a décidé la Cour Constitutionnelle dans son arrêt du 18 décembre 2008.

Puisqu'il n'est pas établi que la situation de Monsieur D est comparable à celle d'un bénéficiaire de l'aide juridique de seconde ligne, il n'y a pas lieu de poser la question préjudicielle que dans son arrêt du 24 juillet 2009, la Cour du travail envisageait de poser à la Cour constitutionnelle.

**Par ces motifs,
La Cour du Travail,**

Statuant contradictoirement en vertu de l'article 747§2 du Code judiciaire,

Déclare l'appel principal de l'INASTI fondé dans la mesure ci-après,

- Réforme le jugement en ce qu'il a fixé l'indemnité de procédure à 223,10 Euros,
- Fixe à 500 Euros le montant de l'indemnité de procédure due par Monsieur D pour la première instance,

Condamne Monsieur D aux dépens d'appel fixés à 125 Euros à titre d'indemnité de procédure,

★

★

★

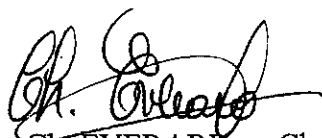
Ainsi arrêté par :

B. CEULEMANS, Premier Président

J.Fr. NEVEN, Conseiller

Ch. ROULLING, Conseiller social indépendant

Assistés de Ch. EVERARD, Greffier



Ch. EVERARD



Ch. ROULLING



J.Fr. NEVEN



B. CEULEMANS

et prononcé à l'audience publique de la dixième chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 9 avril 2010 où étaient présents :

B. CEULEMANS, Premier Président

Assisté de Ch. EVERARD, Greffier



Ch. EVERARD

B. CEULEMANS

